



Plaidoyer pour la prise en compte des droits et intérêts des peuples autochtones pygmées dans le processus de réforme foncière en République Démocratique du Congo



**Aperçu sur la tenure et les droits fonciers des peuples autochtones pygmées en un clé d'oeil.
Rapport des consultations au Nord – Kivu**

PIDP - 2016

NOTE DE REMERCIEMENT

Le Programme Intégré pour le Développement du Peuple Pygmée au Kivu, PIDP SHIRIKA LA BAMBUTI remercie chaleureusement les partenaires techniques et financiers ayant contribué à la réalisation de ce travail sur le terrain. L'appui sans précédent de la Fondation American Jewish World Service et ceux conjugués par d'autres partenaires sont des bons exemples, et témoignent leur engagement à la cause et l'émancipation des peuples autochtones en province du Nord-Kivu, en particulier et en République Démocratique du Congo en général. Leur soutien aux programmes/projets en vue de la mise en oeuvre des activités sur le terrain, contribue à la stabilité foncière et l'auto prise en charge des peuples autochtones pygmées en province du Nord-Kivu.

Equipe du PIDP Shirika la Bambuti

SIGLES ET ACCRONYMES

AJWS : American Jewish World Service

DGPA : Dynamique des Groupes Peuples Autochtones

DOCIP : Centre de Documentation et d'Information des Peuples Autochtones

FPP : Forest People Programme

IPACC : Indigenous People African Coordination Comitee (Comité de Coordination des Peuples Autochtones d'Afrique)

IWGIA : International Work Group for Indigenous Affairs

LINAPYCO : Ligue Nationale des Associations Pygmées du Congo

NRC : Norvigen Reffugie Concil (Conseil Norvégien pour les Réfugiés)

PA : Peuple Autochtone

PIDP : Programme Intégré pour le Développement du Peuple Pygmée

RDC : République Démocratique du Congo

REPALEF – RDC : Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la Gestion Durables des Ecosystèmes Forestiers en République Démocratique du Congo

RFN : RainForest Foundation Norvège

CDB : Convention sur la Diversité biologique

DNUDPA : Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

CADHP: Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

CEDR : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

RESUME EXECUTIF

Ce rapport est les résultats d'une large consultation et d'informations sur la tenure et les droits fonciers des peuples autochtones pygmées et leurs perceptions sur le processus de la réforme foncière en cours en République Démocratique du Congo. Organisées par le PIDP SHIRIKA LA BAMBUTI auprès des peuples autochtones pygmées Bambuti en province du Nord-Kivu, l'objectif est de constituer une base des données en vue de documenter la problématique de la tenure foncière pour soutenir le plaidoyer en cours sur la reconnaissance et respect des droits fonciers des peuples autochtones pygmées dans le processus de la réforme foncière en cours en République Démocratique du Congo¹.

Ce rapport révèle les principaux problèmes et défis auxquels font face les populations autochtones pygmées de la province du Nord-Kivu, relatifs à la tenure et les droits fonciers, et propose des stratégies de reconnaissance et le respect des droits fonciers des peuples autochtones pygmées Bambuti à intégrer dans la loi et la politique foncière par la CONAREF (toutes les parties prenantes) à la fin du processus de la réforme foncière en cours en République Démocratique du Congo.

Les principaux résultats des consultations démontrent que les populations autochtones pygmées en province du Nord-Kivu, ont des liens forts avec les terres et terroirs traditionnels qu'ils disposent, occupent et/ou utilisent en vertu de la coutume. Malgré ces liens forts, les droits des peuples autochtones pygmées à la terre restent méconnus faute de l'absence d'outils et des mécanismes adaptés à leur mode de vie facilitant la sécurisation de leurs droits fonciers dont ils disposent. Les rebondissements sont énormes sur la vie socioéconomique et culturelle des peuples autochtones pygmées Bambuti. Il s'agit notamment de la non reconnaissance et jouissance des droits fonciers limitant leur accès à la terre justifié par la spoliation et l'expropriation suivi de l'expulsion des peuples autochtones pygmées sans leur consentement libre (CLIP), ni indemnisation.

Sur le plan Social : les peuples autochtones pygmées sont marginalisés, discriminés et déconsidérés. Ils ne jouissent pas de leurs droits fondamentaux. Ils font objet d'exploitations sociales par certains membres d'autres groupes ethniques tels que les Bantous avec la complicité de certains chefs locaux et coutumiers. Ils mènent une vie de dépendance et de vulnérabilité extrême. Leur accès aux infrastructures sociales de base est très limité et parfois non. Les enfants ne vont pas à l'école, ils n'ont pas accès aux centres de santé, la plus part des femmes accouchent à la maison.

Sur le plan culturel : les peuples autochtones pygmées et les Bantous, malgré leur contrainte de cohabiter et de vivre ensemble, et parlant parfois les mêmes langues, ne parlent pas le même langage. Ils sont culturellement très différents des autres. La dépossession des peuples

¹ Déclaration d'un leader et sage autochtone pygmée de territoire de Walikale, étant victime de multiple violation des droits humains et aucune mesure de protection et de sauvegarde n'est prise. Il a déclaré que leurs terres ont été cartographiées sans leur consentement en tant que des personnes disposant des droits fonciers en vertu de la coutume à ces terres.

autochtones pygmées de leurs terres ancestrales est à la base de la perte de leur mode de vie traditionnelle, de leurs cultures et traditions et de leur identité.

Sur le plan économique : les conflits fonciers en milieu autochtone sont alimentés par les grands agriculteurs, fermiers et exploitants artisanaux miniers et forestiers. L'exploitation des richesses et des ressources naturelles deviennent ainsi la cause principale des conflits : la forêt pour raison d'exploitation d'essences, la terre pour l'agriculture et élevage et le minerais. Le revenu des peuples autochtones pygmées est moins de 1\$us par jour et par ménage. La plus part des ménages n'exercent pas d'activités économiques². Moins de 1% sont les ménages étant capable de répondre aux besoins primaires de leurs ménages.

La terre reste le socle de l'identité. Les résultats des consultations montrent que si, de mesure appropriées et spécifiques de protection ne sont pas prises par le gouvernement congolais tant au niveau national que local les pygmées seraient un peuple en voie de disparition dans la mesure où leurs terres et territoires sont dépossédés, spoliés et expropriés. Les peuples autochtones pygmées ont été et continu d'être dépossédés, expropriés et expulsés de leurs terres/territoires par les autorités congolaises et leaders locaux pour raison de création des parcs nationaux et des réserves dites communautaires, résultats de la marginalisation et de la discrimination dont ils sont victimes.

Ils ont actuellement un accès très limité ou pas à la terre. Cela rend beaucoup des peuples autochtones pygmées incapables de subvenir à leurs moyens de subsistance et aux dépenses de la vie quotidienne, ainsi que leur bien-être social. L'insuffisance ou faible moyen d'accès à l'information influencent très négativement sur les droits de la tenure foncière par les peuples autochtones pygmées Bambuti.

A l'issu des consultations, un Groupe de Travail des Peuples Autochtones sur la Réforme Foncière, constitué des organisations autochtones et celles qui les accompagnent a été mis en place au Nord-Kivu. Ce Groupe de Travail se réunit pour échanger sur les questions concernant les peuples autochtones pygmées et la réforme foncière en RDC. Enfin, une note de position, un document synthèse constituant un outil de plaidoyer a été élaboré et signé et partagé par toutes les parties prenantes tant au niveau provincial que national.

² LAPIKA DIMOMFU, al, « *Revue Africaine des peuples autochtones : les peuples autochtones face à la propriété foncière* », DGPA, 2012, p15

INTRODUCTION

En RDC, les rapports fonciers sont régis par la loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980. Vieille de 41 ans et demi, cette loi a montré ses limites parmi lesquelles l'absence des mécanismes appropriés au mode de vie des peuples autochtones pygmées pour sécuriser leurs terres ainsi que la non prise en compte des questions émergentes par cette loi.

Pour pallier à ces insuffisances, le Gouvernement de la RDC a déclenché le processus de la réforme foncière depuis juillet 2012 à travers l'atelier national sur la réforme foncière en RDC, organisé à Kinshasa, du 19 au 21 juillet 2012. La réforme foncière en RDC poursuit deux objectifs à savoir, l'élaboration et l'adoption d'une politique nationale en matière foncière d'une part, celle d'une loi foncière nationale d'autre part.

Ce processus a été matérialisé par :

1. La signature du décret n° 13/016 du 31 mai 2013 instituant la Commission Nationale de la Réforme Foncière (CONAREF) ;
2. La signature de l'arrêté n° 0145 du 20 juillet 2013 nommant les 19 membres constituant la CONAREF sur proposition des institutions et organismes dont ces derniers relèvent ;
3. L'adoption du document programmatique de la réforme ;
4. L'installation du Secrétariat Permanent de la CONAREF et l'engagement du gouvernement et ses partenaires pour sa dotation des ressources (humaines, matériels et logistiques).

Dans la réalisation de son mandat, le PIDP SHIRIKA LA BAMBUTI appuyé financièrement par la fondation AJWS, conduit un projet de plaidoyer pour la prise en compte des droits et intérêts des peuples autochtones pygmées Bambuti dans le processus de la réforme foncière en cours en RDC. Les activités du projet, sont réalisées principalement au Nord-Kivu, zone initiale du projet en 2014.

Nom du projet	Projet de plaidoyer pour la prise en compte des droits et intérêts des peuples autochtones pygmées dans le processus de réforme foncière en cours en RDC
Organisation responsable	PIDP - SHIRIKA LA BAMBUTI
Personne(s) de contact :	1) Joseph Itongwa Mukumo Email : itojose2000@yahoo.fr Tel : +243 99 17 55 681 2) Diel Mochire Mwenge E-mail : mochirediel2000@gmail.com diel.mochire@bambutidrc.org Tel : +243 99 43 05 172

Chapitre 1 : APPERCU GENERAL SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES EN PROVINCE DU NORD KIVU

1.1. Généralités et localisation des peuples autochtones pygmées Bambuti en province du Nord-Kivu

La province du Nord Kivu, est une des neuf provinces qui hébergent et où sont localisés les peuples autochtones pygmées en République Démocratique du Congo. Historiquement marginalisés, les autochtones pygmées sont très souvent victimes de violation de leurs droits et libertés fondamentaux. Il leur est reconnu la qualité et le statut des premiers occupants communément appelés premiers citoyens.

Les peuples autochtones pygmées sont localement appelés Batwa (Batswa), Bambuti, Bayanda, Babuluku, Barwa, Bantbuti, Bambote. Ils sont localisés dans les 6 territoires³ de la province du Nord-Kivu. Leur situation et mode de vie représente les mêmes caractéristiques. Leur situation des droits de l'homme reste inquiétant dans la mesure où ils sont victimes de violation de leurs droits.

Une des similarités, tout aussi fondamentales que critique, est que la plupart des chasseurs-cueilleurs ont souvent été chassés de leurs terres ou ont vu l'accès aux ressources naturelles dont ils dépendent leur être nié. Cette aliénation est causée par un certain nombre de facteurs comme le fait que les modèles de développement dominants privilégient l'agriculture sédentaire sur d'autres modes de protection comme le pastoralisme, la chasse et la cueillette ou le fait que l'on établisse des parcs nationaux, des sites protégés, de grandes entreprises d'exploitation, comme l'exploitation minière, forestière, les plantations commerciales, l'exploitation pétrolière, la construction de barrage, etc.

L'aliénation et la spoliation de leurs terres et l'éviction de leurs droits coutumiers à la terre et aux ressources naturelles ont sapé les systèmes de savoir et pratiques, qui depuis des siècles ont permis aux peuples autochtones de subvenir à leurs besoins, et ceci a conduit à la dénégation et à la privation de leurs moyens de subsistance. Ceci menace très sérieusement la survie des peuples autochtones et est en train de les convertir en populations les plus défavorisées et les plus pauvres de la planète. Cet état constitue une violation flagrante de la charte africaine, stipulant que tous les peuples ont droit à l'existence, droit à leurs richesses et ressources naturelles et droits à leur développement économique, social et culturel⁴. La terre des peuples autochtones se rétrécit de plus en plus, ce qui les rend vulnérables et incapables de faire face aux incertitudes environnementales et menace leur existence future.

Les peuples et communautés autochtones sont dans une large mesure discriminés et marginalisés par les groupes dominants qui les considèrent généralement comme des incapables « arriérés ». De nombreux stéréotypes les décrivent comme « **arriérés** », « **barbares** », « **primitifs** », « sans culture » et sous hommes et comme un élément

³ Il s'agit des territoires de Walikale, Masisi, Nyiragongo, Rutshuru, Lubero et Beni. Certains sont localisés dans les villages et grands centres commerciaux.

⁴ Charte africaine des droits de l'homme, article 20, 21 et 22

embarrassant pour les pays africains modernes. De tels préjugés justifient la discrimination, la marginalisation, la subordination, l'exclusion et l'aliénation officielles par les institutions gouvernementales et les groupes dominants⁵.

Les droits collectifs à la terre et aux ressources naturelles sont une des demandes les plus importantes des peuples autochtones dans le monde en général et en Afrique en particulier. Puisqu'ils sont étroitement liés à la possibilité de survie de ces groupes en tant que peuples et à leur possibilité d'exercer d'autres droits collectifs fondamentaux comme le droit de déterminer leur mode de production et leur mode de vie, ainsi que de jouir de leur propre culture.

1.2. Estimation des populations autochtones en province du Nord-Kivu

Il n'y a jamais de recensement et/ou identification officiel de ces populations tant au niveau national que provincial. D'où le nombre officiel et exact n'est pas connu. Toutefois, les chiffres avancés par certaines organisations sont approximatifs et varient de façon considérable, allant d'environ 250000 à 600000 personnes sur toute l'étendue nationale.

Selon le rapport de la Banque mondiale sur le Cadre stratégique pour la préparation d'un programme de développement des pygmées, il existe plus de 650.000 autochtones⁶, soit 1 % de la population totale de la RDC, estimée à 65 millions d'habitants. Ils sont repartis dans 9 de 11 provinces du pays. Ce sont les Batwa, Cwa, Baka, Bambote, Bashimbi, Bambuti... Ces populations vivent essentiellement au Sud de l'Equateur, au Nord du Bandundu, au Nord-est du Katanga dans les 2 Kasai en province orientale, Maniema et dans les 2 Kivu. Elles sont considérées comme les premiers habitants du pays autrement dit ; les autochtones.⁷

La DGPA, a réalisé un travail important de localisation des peuples autochtones pygmées en RDC, à travers un atlas, mais ne donne pas d'estimation quant à leurs effectifs dans les provinces, au niveau national. Leur rapport indique que les peuples autochtones pygmées sont localisés dans l'ensemble des territoires soit 6 sur 6, (100%), dans 12 sur 17 collectivités (Soit 70,6%), dans 48 sur 97 groupements (soit 49,5%), dans 3 communes, 30 localités et 199 campements⁸.

En province du Nord-Kivu, un travail de cartographie des peuples autochtones est en cours, et dont les premiers résultats démontrent les chiffres de 71317 personnes vivant dans 205 villages traditionnels⁹.

⁵ L'article 5 de la charte africaine des droits de l'homme stipule que chaque individu doit avoir droit au respect de la dignité inhérente à chaque être humain et l'article 19 reconnaît l'égalité des droits de tous les peuples et doivent jouir du même respect et protection.

⁶ Document de stratégie de développement des peuples autochtones de la Banque Mondiale (2008)

⁷ Plusieurs rapports publiés sur les peuples autochtones indiquent que les pygmées sont les premiers habitants de la RDC. Cette thèse est confirmée par l'histoire de notre pays.

⁸ DGPA, Atlas de localisation des peuples autochtones pygmées en RDC, première édition

⁹ Rapport annuel du PIDP SHIRIKA LA BAMBUTI. Ce travail est en cours et pourra être finalisé en 2015.

Ces populations sont confrontées à plusieurs problèmes, notamment :

- Le manque d'accès et de droits à la terre et à la forêt où ils peuvent pratiquer leurs activités traditionnelles ;
- Le manque d'accès aux infrastructures de base (école, soins de santé, logement, ...) ;
- La discrimination, la marginalisation et la pauvreté ;
- Le manque de représentation dans les structures gouvernementales et institutions de prise de décision ;
- Elles sont victimes des conflits armés, de plusieurs formes de violence, comme l'esclavage et les viols et leur intégrité physique est menacée ;
- La non prise en compte de leurs droits spécifiques dans les politiques nationales, ...

Par ailleurs, les besoins essentiels des populations autochtones ne figurent pas souvent parmi les priorités du Gouvernement tant national que provincial et pourtant bien d'instruments juridiques internationaux auxquels la RDC a adhéré soutiennent la reconnaissance et la protection de ces droits. Ce qui nécessite le renforcement de la mobilisation et la sensibilisation des décideurs politiques sur la prise en compte de ces droits.

1.3. Contexte historique et sociologique de la tenure foncière des peuples autochtones pygmées en province du Nord-Kivu

Les pygmées du Nord Kivu ont des liens avec leurs terres et ressources naturelles. Ils sont un peuple primitif, vivant de la chasse, de la pêche, de la cueillette et du ramassage. Leur mode de vie est distinct aux autres groupes sociaux tels que les Bantous, les Nilotiques, etc. Ces peuples sont accueillant et aiment à vivre à coter des autres. Ils sont pacifiques et social. Ils ont perdu leurs langues. Cependant dans la plupart, ils parlent les langues de leurs voisins dominants. Leurs conditions de vie socioéconomiques et culturelles diffèrent de celles des autres communautés.

Les forêts jadis occupées par les peuples autochtones pygmées, milieu d'excellence de vie, sont transformées en parcs nationaux, en réserves naturelles et/ou communautaires, en domaines de chasse, ce qui les a contraints de quitter les forêts leur milieu naturelle par excellence, pour s'installer à leurs périphéries.

Le terme « pygmée » lui-même à un sens péjoratif, car beaucoup de gens considèrent ces derniers comme des arriérés parce qu'ils sont restés longtemps dans la forêt. Leur intégration au même titre que les autres peuples de la RDC et du Nord-Kivu, reste un défi énorme. Ils font objet de discrimination et rejet par d'autres groupes sociaux, suite à leur mode de vie socioculturelle et de leur état de vulnérabilité.

Parmi les violations les plus enregistrées contre les peuples autochtones pygmées dans la province du Nord Kivu, figurent les violations de droit de propriété foncière. La spoliation, la dépossession, et l'expropriation suivie d'expulsion dont ils font l'objet de la part des Bantous avec la complicité des autorités locales et coutumières, justifient cette instabilité foncière. Les

lois du pays garantissent théoriquement l'égalité de tous les citoyens. Mais sur le terrain, les autochtones pygmées font face à un problème crucial d'accès à la terre et aux ressources naturelles.

Les terroirs et terres traditionnels dont disposent, occupent ou utilisent les peuples autochtones pygmées sont exploités sans leur consentement libre, informé et préalable. En outre, ils ne bénéficient pas des avantages de l'exploitation de leurs ressources naturelles. Ils vivent dans un état de sous-développement pour divers et multiples raisons. En raison de ces inégalités, ils ont des difficultés pour accéder aux services sociaux de base tels que l'éducation, la santé, l'eau potable et le logement décent. L'architecture et l'organisation du système éducatif congolais ne correspondent pas à la situation socio-économique des pygmées de la République Démocratique du Congo.

1.4. Cadre juridique de promotion et de protection des droits des peuples autochtones pygmées

L'ONU et son système offre des mécanismes pour aborder ces problématiques des droits humains et des peuples autochtones. Ce système engage les États à se conformer aux instruments de protection des droits humains qu'ils ont ratifiés et prévoit aussi des mécanismes de recours lorsqu'un État ne remplit pas ses obligations juridiques internationales.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples(CADHP) a émis une série de décisions et documents qui décrivent explicitement les droits des populations autochtones, ainsi que les autres droits humains qui s'y rapportent.

a) Normes internationales

- **Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques PIDCP** : Indique à ses articles 1^{er} et 27 les droits à l'autodétermination d'un peuple, et à l'intégrité culturelle, les droits aux terres et ressources, aux moyens de subsistance et à la participation (ratifié par la RDC)
- **La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR)** : Protège les droits des PA de posséder, de mettre en valeur et de contrôler leurs richesses, et exige une indemnisation juste et équitable en cas de privation. Cet instrument aborde la question de traitement différentiel d'un groupe particulier pour rectifier la discrimination historique dont sont victimes certains groupe ethniques, (21 avril 1976 adhésion et ratification par la RDC)
- **La Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux** : Contient un certain nombre de dispositions sur les droits territoriaux des peuples autochtones. L'article 13(1) exige que les *Etats reconnaissent et respectent l'importance spéciale que revêt, pour la culture, l'économie et les valeurs spirituelles, la relation que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres et leurs territoires*. En son article 14, elle prévoit, en ce qui concerne les peuples autochtones, que les « droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnu. Il précise en outre que « les Etats

doivent prendre des mesures pour identifier les terres que les PA occupent traditionnellement et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession. Cette convention est importante pour aborder la question de la tenure foncière et forestière dans le milieu autochtone.

- **La convention sur la Diversité biologique (CDB)** : Fixe des normes pour une gestion durable de la biodiversité et ressources naturelles au profit des générations futures. Elle indique l'engagement des Etats à tenir compte des connaissances et pratiques traditionnelles des peuples autochtones dans la conservation des ressources naturelles, et surtout le partage des bénéfices découlant des ressources génétiques (article 8(j) et art 10c).
- **La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)** : La Déclaration accorde une importance particulière aux droits des PA sur leurs terres et ressources ancestrales. Elle demande aux Etats d'accorder une reconnaissance et une protection juridique à ces terres, territoires et ressources. Les PA ont le droit à réparation et, sauf s'ils en décident autrement, l'indemnisation qui se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents. (Articles 25, 26, 27 et 28)
- La commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)

b) Mécanismes internationaux

- ❖ Les décennies décrétées par l'ONU pour les peuples autochtones (1994-2005 et 2005-2015)
- ❖ La journée Internationale des Peuples Autochtones, célébrée le 9 août de chaque année
- ❖ Le Rapporteur Spécial de l'ONU sur les droits et libertés fondamentaux des Peuples Autochtones
- ❖ Les Forums des Nations Unies sur les Peuples Autochtones :
- ❖ L'Instance Permanente sur la question Autochtone (IPQA)
 - Le Mécanisme d'Experts sur les Droits des Peuples Autochtones
 - Les réunions des organes de surveillance des traités et conventions de l'ONU
- ❖ Conseil des droits de l'Homme (***à travers l'Examen Périodique Universel des rapports des pays en sessions de mars et de septembre (un moyen par lequel l'engagement des Etats pour la protection des droits peuples autochtones peut être contrôlé au niveau international***)

Chapitre 2 : PRESENTATION GENERALE DU PROJET

2.1. Introduction

Le projet de plaider pour la prise en compte des droits et intérêts des peuples autochtones pygmées dans le processus de la réforme foncière en République Démocratique du Congo est exécuté par le PIDP SHIRIKA LA BAMBUTI grâce à l'appui financier de la Fondation Américaine dénommée « American Jewish World Service (AJWS) » depuis 2013.

L'objectif poursuivi par ce projet est de garantir et assurer le respect et protection des droits des peuples autochtones pygmées conformément aux prescrits des instruments juridiques internationaux de promotion et de protection des droits des peuples autochtones dont la déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones adoptées le 13 septembre 2007 et d'autres instruments internationaux, sous régionaux et nationaux de protection des droits des peuples autochtones.

2.2. Approche méthodologique

2.2.1. Ressources Humaines

Tableau n° 01 : Liste des animateurs affectés dans les enquêtes¹⁰.

N°	Noms et Post-nom	Sexe	Territoire d'affectation	Observations
1	Nicolas Mushumbi Mukumo	M	Masisi et Walikale	
2	Alain Wasso Mukumbwa	M	Walikale	
3	Félix Maroy Kavumba	M	Masisi et Rutshuru	
4	Serushago Mashondi	M	Rutshuru ¹¹	
5	Espérance Nilere Tafiti	F	Nyiragongo et Rutshuru	
6	Imani Kabasele	M	Nyiragongo	
7	Ramu Kaesi	M	Beni et Lubero	
8	Kikandi Kim's	M	Masisi	

¹⁰ Pour rendre effectif le processus de collecte des données sur le terrain, le PIDP SHIRIKA LA BAMBUTI a tenu en compte l'implication de ses animateurs locaux à la base. Il s'agit de Monsieur Alain Mukumbwa en territoire de Walikale, de Monsieur Serushago....., en territoire de Rutshuru, Imani Kabasele en territoire de Nyiragongo, Kikandi en territoire de Masisi, et Ramu Kaesi en territoires de Beni et Lubero.

¹¹ Monsieur Serushago est un leader autochtone pygmée du village Burayi et animateur du PIDP SHIRIKA LA BAMBUTI en territoire de Rutshuru.

2.2.2 Méthodologie utilisée

Pendant huit mois de travail, l'activité de collecte des données sur le terrain a connu trois phases dont la phase documentaire, l'organisation des réunions avec les parties prenantes pour la collecte des données sur le terrain suivi de l'analyse des données ainsi que de la validation du rapport par les membres du groupe de travail.

a) Analyse documentaire

Cette étape a consisté à l'exploitation des différents ouvrages/publications, consultation des liens et sites internet, ayant trait à la question de la tenure et droits fonciers des peuples autochtones pygmées tant au Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, en Afrique et au monde. En outre, nous avons passé en revue le cadre légal régissant le régime foncier en République Démocratique du Congo.

b) La collecte des données sur le terrain

Des descentes ont été organisées par les animateurs du PIDP-SHIRIKA LA BAMBUTI dans les villages des peuples autochtones pygmées des territoires de Nyiragongo, Masisi, Rutshuru, Walikale, Lubero et Beni en province du Nord-Kivu. Dans chaque village visité, des réunions en focus groupe ayant regroupé les populations autochtones pygmées (Hommes, femmes et jeunes), les leaders des autres communautés locales voisines, les autorités locales et coutumières. Ces réunions étaient organisées sur le terrain dans le cadre des consultations des peuples autochtones pygmées Bambuti sur le processus de la réforme foncière en RDC.

c) Analyse des données et validation du rapport

Les données collectées sur le terrain ont été analysées à Goma au Bureau du PIDP SHIRIAK LA BAMBUTI avec la participation de certains leaders autochtones pygmées. Ce rapport est produit sur base des éléments et informations collectés et décrits par les personnes contactées sur le terrain. Les éléments collectés auprès des personnes contactées ont été enrichie et soutenus par les éléments de recherche documentaire en vue de le rendre et le doter d'un caractère scientifique.

Les éléments du rapport ont été validé au Bureau du PIDP – SHIRIKA LA BAMBUTI à Goma dans une réunion organisée à cette fin par les membres du Groupe de Travail des Peuples Autochtones du Nord-Kivu sur la réforme foncière. Les membres du GTPARF ont pris connaissance du contexte actuel de la tenure et des droits fonciers des peuples autochtones pygmées en province du Nord-Kivu. Des commentaires et observations en guise d'enrichissements formulés au rapport avant sa validation. En outre, les éléments des consultations ont été partagés avec les acteurs et organisations impliqués dans le foncier, dans une réunion de la coordination foncière du Nord-Kivu.

2.3) Zone du projet

Ce projet de plaidoyer pour l'implication et la prise en compte des droits et intérêts des peuples autochtones pygmées dans le processus de la réforme foncière en République Démocratique du Congo, couvre la province du Nord-Kivu, comme zone de base de réalisation des activités. Les consultations des peuples autochtones pygmées ont été organisées dans différents villages/sites des territoires de Nyiragongo, Masisi, Rutshuru, Beni, Lubero et Walikale. La documentation disponible sur les droits fonciers des peuples autochtones pygmées a été mise à profit de ce projet en vue de mieux documenter la situation actuelle, qui prévaut sur le terrain.

Chapitre 3 : PRINCIPAUX CONSTATS ET RESULTATS DES CONSULTATIONS

3.1. Du mode d'acquisition des terres chez les peuples autochtones pygmées

Les peuples autochtones pygmées étant les premiers occupants de la RDC en général et de la province du Nord-Kivu en particulier sont une population forestière vivant essentiellement de la chasse, de la cueillette, de la pêche et du ramassage jouissaient pleinement des avantages offerts par la forêt.

Malgré leur statut des premiers occupants, dans certains coins/villages autochtones des territoires de Nyiragongo, Masisi, Walikale, Rutshuru, Beni et Lubero, les peuples autochtones pygmées n'ont pas de terres, tandis que dans d'autres villages dans les mêmes territoires, ils disposent des terres. Pour ce faire, ces derniers utilisent et/ou occupent des terres appartenant aux communautés locales et aux concessionnaires. Ils restent locataires sur ces terres, et à tout moment ils peuvent être expulsés sur ces terres sans leur consentement. Pour les territoires de Walikale, Masisi, Beni et Lubero, les peuples autochtones pygmées disposent des terres.

Dans ces territoires, les peuples autochtones pygmées ont acquis ces terres par différents mécanismes, notamment par voies de conquête (guerre), de mariage, du pacte de sang, la session coutumière, du cadeau offert par la famille royale en qualité de MAMWITWA, occupation légitime ou achat¹².

Bien que dans certains territoires de la province du Nord-Kivu les peuples autochtones pygmées disposent des terres et terroirs, ces terres font face à de multiples menaces et courent d'énormes risques. Ces terres et/ou terroirs sont convoités par les grands agriculteurs, et fermiers ainsi qu'aux exploitants artisanaux forestiers et miniers. En territoire de Walikale par exemple, de cas de conflits fonciers opposant les peuples autochtones pygmées à un député provincial, exerçant des activités d'exploitation artisanale des minerais, un conflit foncier opposant les peuples autochtones au chef de localité à Kirundu¹³.

¹² Les terres achetées pour les peuples autochtones par les églises et les ONG. Ces terres sont enregistrées aux noms de leurs acquéreurs.

¹³ Rapport de l'antenne du PIDP à Walikale

Il faut noter que la dépossession des terres par les peuples autochtones pygmées renforce davantage leur marginalisation, discrimination et déconsidération sociale. Il faut noter que la vie nomadique dont vivaient les peuples autochtones pygmées est aujourd'hui mal interprété par les autres couches des populations, tout en oubliant les valeurs écologiques et culturelles que porte ce mode sur l'environnement et à la biodiversité. Les Bantous justifient l'occupation illégale des terres appartenant aux peuples autochtones pygmées par le fait que ces derniers sont nomades.

Pour renforcer leur pouvoir, les hôtes utilisent maintenant les autochtones pygmées pour renforcer leur régime pendant leur intronisation au pouvoir traditionnel ravie aux pygmées, et c'est pendant cette cérémonie qu'il faut nécessairement trouver une portion de terre soit une colline à la famille pygmée qu'on appelle habituellement « MWAMI-TWA » qui veut dire « chef Twa » en léguant obligatoirement son pouvoir.

3.2. Du droit collectif sur la terre et les ressources naturelles par les peuples autochtones pygmées en RDC

Le droit de la propriété collective aux terres et ressources naturelles dont disposent, utilisent et/ou occupent les peuples autochtones pygmées n'est pas reconnu. Les terres des peuples autochtones pygmées ne sont pas sécurisées par des titres fonciers. La loi actuelle ne reconnaît pas le droit collectif à la terre par une communauté n'ayant pas de personnalité juridique. Toutefois, il y a lieu de déplorer que certaines terres appartenant aux peuples autochtones pygmées au nom des structures telles que les églises, les ONG, ayant en charge la défense et la promotion des droits des peuples autochtones. Cette situation reste une bombe à retardement. Cette pratique est à décourager car elle contribue à la dépossession des terres autochtones sans leur consentement libre, préalable et informé.

Cependant, la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones a recueilli le vote de la RDC lors de son adoption par l'Assemblée générale des Nations unies. Cette Déclaration reprend les normes internationales qui garantissent les droits fonciers des peuples autochtones¹⁴. Elle confirme le droit des peuples autochtones à conserver et à renforcer leurs liens spirituels avec leurs terres et ressources, et énonce les liens étroits qui existent entre la culture des peuples autochtones et leurs terres, leur identité et leur intégrité¹⁵.

En ce qui concerne les droits collectifs à la propriété, la commission africaine des droits de l'homme et des peuples a reconnu que : La possession collective est fondamentale pour la plupart des autochtones et l'une des principales demandes des communautés autochtones est par conséquent la reconnaissance et la protection de ces formes de possession collective de terrains¹⁶.

¹⁴ Article 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

¹⁵ Article 25 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

¹⁶ Augustin MPOYI

La Commission a également fait remarquer que les peuples autochtones en Afrique ont très rarement le titre de propriété de leurs terres du fait que leur droit coutumier n'est pas reconnu ou respecté et que, dans beaucoup de cas, la législation ne prévoit pas l'acquisition de titres de propriété collective. Elle a enfin signalé que le déni des droits coutumiers des peuples autochtones constitue une violation de leur droit à l'existence, à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, et au développement économique, social et culturel, énoncés aux articles 20, 21 et 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

En ce qui concerne les liens étroits entre les terres et les ressources, les moyens de vie, et les droits culturels des peuples autochtones, la Commission a affirmé que : La violation du droit au développement culturel prend plusieurs formes et une combinaison de facteurs peut en être à la base. A titre d'exemple, la perte des principales ressources de production exerce un impact négatif sur les cultures des peuples autochtones, les privant du droit de maintenir les modes de vie de leur choix et de maintenir et développer leurs cultures et leur identité culturelle comme ils l'entendent¹⁷.

3.3. Organisation traditionnelle et régime foncier des peuples autochtones pygmées

L'accès à leurs terres ancestrales et la sécurité de la tenure foncière sont des enjeux fondamentaux pour les peuples autochtones pygmées. Ces derniers entretiennent des liens étroits avec les forêts envers lesquelles ils dépendent pour leur bien-être, identité et survie. Les activités d'agriculture, d'élevage et d'exploitation artisanale des bois et des minerais¹⁸ sont beaucoup plus pratiquées sur les terres autochtones. Les savoirs et pratiques traditionnels des peuples autochtones, jouent un rôle important dans l'organisation traditionnelle et régime foncier des peuples autochtones.

La gestion collective des terres est le mode d'utilisation des terres le plus fréquent. La terre appartient à la famille et non à l'individu. Le chef de famille est le responsable de gestion de la terre. Tout se fait en communauté. Pour les peuples autochtones, la consultation est l'outil de gouvernance et du mode de prise de décision sur la terre.

Sur les terres des peuples autochtones pygmées des projets d'industries extractives et ce, souvent en violation du droit national en matière de consultations et du droit international relativement au droit des peuples autochtones au consentement libre, préalable et éclairé¹⁹, sont réalisés.

¹⁷ Déclaration d'un leader autochtone à Masisi

¹⁸ Les minerais sont exploités par les Bantous sur les terres appartenant aux peuples autochtones. Ces derniers ne bénéficient pas des avantages et bénéfices issus de l'exploitation.

¹⁹ Le droit au consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) protège les peuples autochtones contre la perte de leur mode vie, culture et identité en tant que peuple en reconnaissant leur droit de donner ou de refuser d'accorder leur consentement relativement aux projets et mesures qui peuvent affecter les terres qu'ils possèdent traditionnellement, occupent ou utilisent. Le CLIP est un processus qui implique des consultations éclairées et non-coercitives, des discussions, négociations et des rencontres et qui permet aux peuples autochtones de parvenir à un consensus et de prendre des décisions selon leurs systèmes coutumiers de prise de décisions. Le CLIP est protégé par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et a été reconnu par les organes de droits humains responsables de les interpréter comme étant protégé

La dépossession des peuples autochtones pygmées de leurs terres ancestrales est à la base de la perte de leur mode de vie et culture traditionnels et de leur identité. Les conditions dans lesquelles ils vivent aujourd'hui sont très précaires. Bien que la RDC, ait voté en faveur de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en 2007, aucune mesure n'a été prise pour améliorer, promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones pygmées en RDC. Ceci va à l'encontre des recommandations faites par le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples relativement à la nécessité d'adopter des mesures pour protéger leurs droits, dont leur droit à la terre²⁰, sur les droits des peuples autochtones à la terre.

3.4. Gestion et utilisation des terres chez les autochtones pygmées

Le manque de terres disponibles et sécurisées constitue le problème auquel fait face les peuples autochtones pygmées en province du Nord-Kivu. Ce problème est le résultat de marginalisation et de discrimination que subissent les peuples autochtones pygmées de la part des groupes ethniques dominants dans les zones où ils vivent. Les causes principales sont la spoliation et la dépossession des terres des peuples autochtones pygmées par les groupes ethniques dominant, ceci avec la complicité de certains chefs coutumiers et administrations locales foncières en charge de l'attribution des terres aux particuliers et concessionnaires.

Pour les peuples autochtones pygmées, la terre est une propriété collective. Le chef de famille ou de clan joue un rôle prépondérant dans le système de gestion et d'utilisation des terres dans les communautés autochtones pygmées en province du Nord-Kivu. Il a été démontré sur le terrain que, le mode de gestion et d'utilisation des terres par les peuples autochtone pygmées revête **un caractère communautaire**. Pour eux, le droit collectif tenant compte de la femme représentée par son mari ou son fils est promu.

Pour eux, l'Etat congolais, étant le premier responsable, les peuples autochtones pygmées allaient être bénéficiaires des grandes espaces des terres qui seraient sous leur gestion, pour des raisons sur lesquelles, ces espaces seront plus conservées et protégées, avec moins de conflits entre les membres des communautés. La gestion des terres au sein des communautés autochtones pygmées ne cause pas de problème dans la mesure où, ces derniers disposent des capacités de gestion et de règlement des conflits fonciers adéquates.

Il y a lieu de dire que l'article 22 du code forestier et le décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attributions des concessions forestières aux communautés locales, s'inspirent du mode de gestion et d'utilisation des peuples autochtones. Pour les peuples autochtones pygmées, « *le gouvernement congolais a violé leur droit à la propriété intellectuelle. Le dit décret ne fait même allusion aux peuples autochtones pygmées, pendant que ces eux qui*

²⁰ Comité des droits de l'homme, Observations finales, République Démocratique du Congo, CCPR/C/COD/CO/3, 26 avril 2006, paragraphe 26 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales, République Démocratique du Congo, E/C.12/COD/CO/4, 16 décembre 2009, paragraphes 14, 15, 17 et 36 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

incarnent ce mode de gestion et d'utilisation de la terre et des ressources naturelles »²¹. La gestion communautaire est l'un des modes de gestion qui développe moins les conflits fonciers dans les milieux autochtones pygmées.

3.5. Mode de sécurisation foncière des terres des autochtones pygmées

Aucune pratique officielle n'est identifiée par les personnes consultées dans les anciennes habitudes facilitant et/ou permettant de sécuriser les droits fonciers des terres pygmées. En effet, ils ne sont pas suffisamment informés de ce que dit la loi congolaise sur le mode d'acquisition et de sécurisation de terres surtout les terres rurales. Selon eux ces terres constituent l'héritage ancestral traditionnel coutumier. Pas de document officiel de sécurisation mais plutôt la bonne foi, l'honnêteté, la confiance, la sagesse et le respect de la parole coutumière, sont les socles de la sécurité foncière des terres autochtones pygmées.

3.6. Aperçu général de la gouvernance foncière en RDC

La constitution de la RDC stipule que la terre et une propriété exclusive de l'Etat congolais. Les terres sont régies en RDC par la loi n° 073-021 du 20 juillet 1973. Cette loi a été modifiée et complétée par la loi du 18 juillet 1980. Cette loi affirme comme dans tous les pays africains, le principe de l'appartenance de toutes les terres à l'Etat congolais, y compris les terres dites indigènes sous l'ancien régime²². Il est énoncé à son article 53 que « le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat ».

En effet, la loi a organisé le patrimoine foncier de l'Etat en domaine foncier public et en domaine foncier privé²³. Le domaine public est défini comme des terres affectées à *un usage ou à un service public*²⁴. Les terres du domaine privé sont celles qui ne sont affectées ni à l'usage public, ni à l'usage d'un service public. L'inscription ou l'enregistrement des droits de l'Etat sur son domaine public ou privé n'est pas légalement requis. Le domaine privé de l'Etat est régi par le principe de la présomption légale de domanialité sur toutes les terres non affectées à un usage ou à un service public.

L'Etat Congolais étant le seul propriétaire des terres, les autres personnes, physiques ou morales, ne peuvent en détenir qu'un droit de jouissance attribué par contrat, dénommé concession foncière (article 61). Ce droit, pour être valable, doit être inscrit au livre d'enregistrement et constaté par un titre dénommé certificat d'enregistrement (article 219, alinéa 1). L'article 61 susmentionné définit la concession foncière comme un contrat par lequel l'Etat reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou à une personne morale de droit privé ou de droit public, de nationalité congolaise ou étrangère, un droit de jouissance sur un

²¹ Déclaration d'un leader pygmée de Walikale lors de consultation.

²² Le décret du 03 juin 1906 définissait les terres indigènes comme celles que les indigènes habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque conformément aux coutumes et usages locaux Elles étaient régies par la coutume

²³ Déclaration d'un leader pygmée de Walikale lors de consultation.

²⁴ Article 55, alinéa 1, de la loi n° 073-021 du 20 juillet

fond aux conditions et modalités prévues par la loi et ses mesures d'exécution.

Il faut préciser ici que les personnes physiques de nationalité congolaise accèdent à la concession perpétuelle, non limitée dans le temps, qui leur reste acquise aussi longtemps que les conditions de fond et de forme prévues par la loi sont réunies (article 80). Les personnes physiques étrangères ainsi que les personnes morales de droit public ou de droit privé ne peuvent prétendre qu'aux concessions ordinaires d'une durée maximum de 25 ans renouvelables. En cas de non renouvellement, la loi prévoit dans certaines hypothèses (emphytéose, superficie), une indemnité pour le concessionnaire. Celle-ci ne peut dépasser les 3/4 de la valeur actuelle et intrinsèque des immeubles incorporés au fond.

Comme il découle des explications qui précèdent, la réforme du droit foncier de 1973 a permis de régler et d'organiser l'accès à la terre pour toutes les personnes, physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, de nationalité congolaise ou étrangère, mais a laissé entière la question de sécurisation des droits fonciers coutumiers des communautés locales, en prévoyant qu'elle serait réglée ultérieurement par voie de décret (une ordonnance présidentielle à l'époque). Mais ce décret n'a pas été pris jusqu'à ce jour, déjà 40 ans après. Cette mesure l'aide davantage les populations autochtones pygmées.

C'est au fait ce décret, s'il était pris, qui aurait pu fixer les modalités par lesquelles les droits fonciers coutumiers des communautés locales reconnus, collectifs ou individuels, allaient être sécurisés par les mécanismes du droit moderne, à savoir : l'enregistrement et la délivrance des titres documentaires. Faute pour un tel décret d'avoir été pris, il n'est, dès lors, pas possible aux communautés locales d'obtenir aujourd'hui faire enregistrer leurs droits et d'obtenir des titres sur les terres qu'elles disposent, occupent et utilisent régulièrement en vertu de la coutume.

Cette analyse est, du reste, confirmée par la nouvelle constitution du 18 février 2006, qui proclame d'une part que la propriété privée est sacrée et que l'Etat doit garantir le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume et, d'autre part, que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi (article 34).

3.7. Analyse du cadre juridique international de reconnaissance du droit à la terre et à la propriété des peuples autochtones

La République Démocratique du Congo a ratifié la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples et autres instruments juridiques internationaux. Il est donc demandé à la RDC, de respecter et de garantir les droits qui y sont énoncés. Cependant, il est largement accepté que ces peuples étaient les premiers habitants/occupant de la région, et qui furent réjoints plus tard par les fermiers et éleveurs.

Le droit à la terre et aux ressources naturelles est reconnu dans la législation congolaise et en droit international et régional. Le respect des principes du droit à la terre énoncée dans la

législation congolaise et instruments juridiques internationaux est directement lié à plusieurs droits humains tels que le droit à la propriété, à la nourriture, à la culture, au développement. Le droit à la terre est protégé en effet par plusieurs instruments juridiques internationaux, ratifiés²⁵ ou non par la République Démocratique du Congo. Il s'agit entre autre :

- La Convention 169 de l'OIT²⁶
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- Convention sur la diversité biologique ;
- Chartes africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme ;
- Deux déclarations s'appliquent à la République Démocratique du Congo, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones

a. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Ce pacte contient deux articles qui ont trait au droit à la terre et aux ressources naturelles. Il s'agit notamment de l'article 1 concerne le droit des peuples autochtones à l'auto-détermination :

- *Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, il détermine librement leur statut politique et assure librement leur développement économique, social et culturel ;*
- *Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.*

En outre, l'article 27 concerne le droit à la culture. Cet article stipule que « dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

²⁵ La ratification d'un instrument juridique international est un processus par lequel l'Etat indique son consentement à être lié par un traité. En ratifiant un instrument juridique international ou régional, la RDC s'engage donc à respecter les normes contenues et principes énoncés dans ces instruments juridiques.

²⁶ La convention 169 de l'OIT est le principal instrument juridique international contraignant traitant les questions autochtones. Cependant, la RDC n'a pas encore ratifié la présente convention. Seule la République Centre Africaine l'a déjà ratifié parmi les pays Africains. Un plaidoyer est nécessaire auprès des autorités congolaises en vue de sa ratification par la RDC.

Pour ce faire, le Comité des droits de l'homme avait reconnu que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques protégeait entre autres les droits suivants des peuples autochtones.

- Droit à la terre et aux ressources naturelles ;
- Droit d'accès à leurs sites culturels, sacrés et religieux ;
- Droit à leurs activités sociales et économiques exercées de manière traditionnelle ou adaptées aux modes de vie et aux technologies modernes ;
- Droit à la protection contre les évictions forcées ;
- Droit au consentement libre, préalable et éclairé.

b. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels protège lui aussi plusieurs droits dont le respect est intimement lié au respect du droit à la terre et ressources naturelles, dont :

- Le droit à l'auto détermination (art 1)
- Le droit à un niveau de vie suffisant (art 11)
- Le droit à une nourriture suffisant (art 11)
- Le droit à un logement suffisant (art 11)
- Le droit à la santé (art 12)
- Le droit de participer à la vie culturelle (art 15 et (1) (a)).

Ces articles sont importants en ce que leur respect dépend nécessairement, pour les peuples autochtones et les communautés qui dépendent des forêts du respect de leur droit à la terre ; étant donné que les forêts contiennent les ressources nécessaires pour leur survie. Empêcher leur accès à la terre entraîne la violation des articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il en est de même, pour leur droit de participer à la vie culturelle, dont le respect, dépend pour les peuples autochtones de leur accès à leurs terres ancestrales, tel qu'expliqué.

c. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Les normes relatives à la discrimination sont fondamentales pour les peuples autochtones du monde, y compris ceux de la République Démocratique du Congo. Ces peuples autochtones ont été et continuent d'être l'objet de discrimination basée, notamment, sur leur race ou ethnicité. Cet Instrument s'est révélé un instrument juridique clé dans la connaissance des droits des peuples autochtones à leurs terres et ressources.

En 1997, le comité²⁷ pour l'élimination de la discrimination raciale, a adopté une recommandation générale appelant les Etats à reconnaître les droits des peuples autochtones à leurs terres et ressources, ainsi qu'à leur restituer les terres dont ils ont été privées sans leur consentement ou, si cela s'avère impossible, leur octroyer une compensation adéquat²⁸.

d. La Convention sur la diversité biologique

Cet instrument contraignant, est particulièrement pertinente sur les peuples autochtones, véritables gardiens de leurs terres ancestrales et de leurs ressources naturelles et qui pratiquent la conservation de la diversité biologique depuis des millénaires. Bien que tous les articles de la convention soient pertinents aux peuples autochtones pygmées, deux articles méritent une attention particulière :

- L'article 8(j) de la convention protège les connaissances, innovations et pratiques En effet, deux articles de cette convention et l'utilisation durable de la biodiversité ;
- L'article 10(c) exhorte les Etats à protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologique

²⁷ Responsable de suivre la mise en œuvre de la convention.

²⁸ Recommandation générale # 23 du comité pour l'élimination de toutes les formes discriminations raciales.

CONCLUSION

La protection des droits des peuples autochtones pygmées et l'amélioration de leurs conditions de vie nécessitent des mesures spéciales et une protection particulière en raison de leur degré de vulnérabilité accru, de leur marginalisation, de leur nombre élevé n'ayant pas un accès équitable à la terre, ainsi que du faible taux d'encadrement social et intellectuel.

En cohérence avec les réalités et du contexte actuel, les instruments juridiques internationaux de promotion et de protection des droits peuples autochtones, et le cadre légal de la République Démocratique du Congo, recommandons ce qui suit :

1. La reconnaissance du fait que : « sans des terres, et sans accès aux ressources naturelles, les peuples autochtones pygmées Bambuti ne pourront survivre individuellement et collectivement au Nord Kivu, leur mode de vie de nomadisme y étant devenu anachronique » ;
2. La reconnaissance juridique des terres ancestrales des peuples autochtones pygmées Bambuti du Nord Kivu qui ont fait d'eux les « premiers occupants » et ce, en créant des « terroirs ou zones autochtones pygmées » dans la Province ; ce qui permettrait aux peuples autochtones pygmées Bambuti de s'organiser, de gérer leurs espaces selon les règles traditionnelles d'utilisation de la terre, et des progrès en termes de conservation des ressources naturelles ;
3. Tenir compte de la valeur traditionnelle des peuples autochtones pygmées Bambuti en matière de sécurisation foncière ;
4. La reconnaissance des droits collectifs à l'utilisation et/ou la possession des terres rurales des peuples autochtones pygmées Bambuti, en adéquation avec les différents instruments juridiques internationaux pertinents de protection et de promotion des droits des peuples autochtones ;
5. La participation des peuples autochtones pygmées Bambuti dans les commissions provinciales en vue de garantir la prise en compte de leurs revendications dans le processus de la réforme foncière en cours ;
6. La mise en application des recommandations issues de l'examen périodique de la République Démocratique du Congo au conseil des droits de l'homme en Avril 2014, d'où le renforcement des droits fonciers des peuples autochtones a fait objet de l'engagement de la République démocratique du Congo. (Recommandations 159 à 162).
7. Reconnaître le droit foncier des peuples autochtones pygmées dans la loi et leur régime foncier traditionnel lié à l'acquisition, à l'utilisation/gestion et la sécurisation.
8. Reconnaître le droit de propriété collectif des droits fonciers des peuples autochtones pygmées en République Démocratique du Congo.
9. L'adoption par le gouvernement congolais d'une loi spécifique en termes de discrimination positive pour la protection et promotion de droit foncier chez les peuples autochtones pygmées du nord Kivu

TABLE DES MATIERES

NOTE DE REMERCIEMENT	2
SIGLES ET ACCRONYMES	3
RESUME EXECUTIF	4
INTRODUCTION	6
Chapitre 1 : APPERCU GENERAL SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES EN PROVINCE DU NORD KIVU	7
1.1. Généralités et localisation des peuples autochtones pygmées Bambuti en province du Nord-Kivu	7
1.2. Estimation des populations autochtones en province du Nord-Kivu	8
1.3. Contexte historique et sociologique de la tenure foncière des peuples autochtones pygmées en province du Nord-Kivu	9
1.4. Cadre juridique de promotion et de protection des droits des peuples autochtones pygmées	10
<i>a) Normes internationales</i>	10
<i>b) Mécanismes internationaux</i>	11
Chapitre 2 : PRESENTATION GENERALE DU PROJET	12
2.1. Introduction	12
2.2. Approche méthodologique	12
2.2.1. <i>Ressources Humaines</i>	12
2.2.2 <i>Méthodologie utilisée</i>	13
Chapitre 3 : PRINCIPAUX CONSTATS ET RESULTATS DES CONSULTATIONS	14
3.1. Du mode d’acquisition des terres chez les peuples autochtones pygmées	14
3.2. Du droit collectif sur la terre et les ressources naturelles par les peuples autochtones pygmées en RDC	15
3.3. Organisation traditionnelle et régime foncier des peuples autochtones pygmées	16
3.4. Gestion et utilisation des terres chez les autochtones pygmées	17
3.5. Mode de sécurisation foncière des terres des autochtones pygmées	18
3.6. Aperçu général de la gouvernance foncière en RDC	18
3.7. Analyse du cadre juridique international de reconnaissance du droit à la terre et à la propriété des peuples autochtones	19
<i>a. Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	20
<i>b. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>	21
<i>c. Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i>	21
d. <i>La Convention sur la diversité biologique</i>	22
CONCLUSION	23

Qui sommes-nous ?

Créé le 20 octobre 1991, le Programmé Intégré pour le Développement du Peuple Pygmée au Kivu, en sigle PIDP SHIRIKA LA BAMBUTI est une organisation non gouvernementale de défense et de promotion des droits et intérêts des peuples autochtones pygmées. Il est opérationnel dans les provinces du Sud-Kivu, du Nord-Kivu et du Maniema, à l'Est de la République Démocratique du Congo. Il poursuit 5 objectifs stratégiques à savoir :

- 1) La promotion et la protection des droits des Peuples Autochtones pygmées dans le respect de leur culture et tradition, dans une perspective de développement durable ;
- 2) Assurer le plaidoyer et lobbying ainsi que l'accompagnement juridique et judiciaire pour la reconnaissance, la protection et le respect des droits des peuples autochtones pygmées Bambuti ;
- 3) Contribuer à la protection de la biodiversité, à la gouvernance et à la gestion durable des ressources naturelles dans le respect des savoirs, des pratiques et des droits des peuples autochtones pygmées Bambuti ;
- 4) Veiller à la sécurisation des droits fonciers des peuples autochtones pygmées Bambuti ;
- 5) Mobiliser l'assistance sociale et humanitaire en faveur des autochtones pygmées Bambuti et leurs voisins nécessiteux en situation de détresse.

Notre mission

Défendre et promouvoir les droits humains et des peuples autochtones pygmées Bambuti de l'ancienne province du Kivu scindée en 1988 en 3 provinces dont le Nord Kivu, le Sud Kivu et le Maniema.

Notre vision

Les peuples autochtones pygmées vivent dans l'unité et la solidarité avec les autres communautés tout en jouissant pleinement de leurs droits spécifiques sans discrimination et marginalisation ; notamment, les droits à la participation citoyenne, les droits socio économiques et culturels, ainsi que les droits à leurs terres et terroirs, et ils participent activement à leur émancipation, valorisent et perpétuent leur culture à travers une auto-prise en charge dans un environnement sain.



